canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Sylvie Podio
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15022562

Lausanne, le 13 septembre 2017

Détermination Christian Kunze sur la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation - Attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ?

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat donne suite à la détermination de M. le Député Christian Kunze et vous communique ce qui suit :

Rappel de la détermination

Le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à vérifier que les conditions de l'attestation de prise en charge d'une personne pour son entretien correspondent au but recherché à savoir pouvoir entretenir la personne concernée.

Réponse du Conseil d'Etat

Le fonctionnement de la déclaration de prise en charge signée par un tiers en faveur d'une personne étrangère qui sollicite une autorisation de séjour sans avoir ses propres moyens financiers suffisant a déjà été expliqué par le Conseil d'Etat en novembre 2016 à l'occasion de la réponse à l'interpellation Christian Kunze « attestation de prise en charge par un tiers pour les ressortissants étrangers venant en Suisse : quel droit à l'aide sociale ? » (16_INT_511).

Cela étant, lorsqu'une attestation de prise en charge financière est produite pour la demande d'une autorisation de séjour, les justificatifs (fiches de salaire, extraits de compte bancaire, attestation de l'Office des poursuites & faillites, etc.) joints à dite attestation sont examinés dans un premier temps par le Bureau communal des étrangers et du contrôle des habitants.

Ces éléments sont à nouveau vérifiés et analysés par le Service de la population (SPOP) lors de l'instruction de la demande d'autorisation de séjour. Dans ce contexte, le SPOP détermine si les revenus ou la fortune du garant permettent de dégager mensuellement le montant nécessaire à l'entretien de la, ou des, personne(s) concernée(s). Le montant nécessaire est déterminé selon les normes de l'aide sociale, en fonction du nombre de personnes à prendre en charge. Si la situation du garant ne permet pas d'assumer pleinement le montant déterminé, l'attestation de prise en charge

financière ne sera pas retenue pour assurer les moyens financiers nécessaires du demandeur de l'autorisation de séjour qui lui sera en principe refusée. Enfin, le formulaire utilisé indique clairement que l'attestation de prise en charge financière vaut comme reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite.

Nous vous remercions de prendre note de cette réponse et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Nuria Gorrite	Vincent Grandjean